



**ARRÊTE DE PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MEZIERES-LEZ-CLÉRY POUR PERENNISER L'EXPLOITATION, LE
TRAITEMENT ET LA COMMERCIALISATION DES MATERIAUX DE CARRIERE**

ARRÊTE n°2023-PLUIHD-007 du 03/10/2023

Le Président,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-17 à L.121-2 et R.121-25 à R.121-27 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R.153-15 et R.153.16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Mézières-Lez-Cléry du 30 janvier 2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2021-127 du 8 juillet 2021, actant le transfert à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire de la compétence Plan Local d'Urbanisme avec les volets habitat et déplacements, exécutoire depuis le 15 octobre 2021 ;

VU la Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme de Mézières-Lez-Cléry, approuvée par la délibération n°2023-159 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 ;

Entendu le rapport de la société les Sables de Mézières, qui indique qu'elle souhaite étendre, sur environ 15 ha supplémentaires, la carrière qu'elle exploite à Mézières-Lez-Cléry, pour permettre de poursuivre son activité d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol, mais également de pérenniser les installations de traitement et de commercialisation en proximité des matériaux qui sont implantées sur le site de la carrière.

Toutefois, considérant que les parcelles identifiées pour ce projet (E0115, E0116, F0008, F0009, F0018, F0019, F0020, F0021, F0022, F0024, F0287, F0331) sont situées en zone N au sein du PLU de Mézières-Lez-Cléry, il n'est à ce jour pas possible de procéder à l'extension de la carrière.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le zonage des parcelles visées par l'extension, afin de permettre la continuité de l'exploitation de la carrière, et d'autoriser les installations de traitement et de commercialisation en proximité des matériaux qui sont liées, pour permettre la réalisation du projet de la carrière.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire souhaite ainsi engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mézières-lez-Cléry afin d'adapter le dispositif réglementaire (zonage et éventuellement le règlement écrit), pour permettre la réalisation du projet d'extension de la carrière.

ARRETE

Article 1er

La procédure de Déclaration de Projet et de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mézières-Lez-Cléry est engagée, afin de permettre l'extension de la carrière implantée sur la Commune et la pérennisation des installations liées, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme et ce, dans le respect des principes énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Article 2

Un bureau d'études d'urbanisme est chargé d'accompagner la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour la réalisation de la procédure ;

Article 3

Les services de l'Etat, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Loire Beauce compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Conseil Régional Centre-Val de Loire, le Conseil Départemental du Loiret et les organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme seront consultés ;

Article 4

En application des articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Mézières-Lez-Cléry sera soumis à enquête publique. Cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général de l'installation et la mise en compatibilité du document d'urbanisme. A l'issue de l'enquête publique, le Président de la Communauté de Communes présentera le bilan lors d'un Conseil Communautaire, qui délibérera et adoptera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mézières-Lez-Cléry.

Article 5

Le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a l'autorisation de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce document ;

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de Mézières-Lez-Cléry et au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à savoir la mairie de Meung-sur-Loire. Cet affichage sera effectué pendant un délai d'un mois, et une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes à cette adresse : <https://www.ccterresduvaldeloire.fr/plu-de-mezieres-lez-clery/>

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Meung-sur Loire, le 04 octobre 2023,

Le Président de la Communauté de Communes
des Terres du Val de Loire



Pauline MARTIN



